

propos d'exposer clairement la situation au début même de cette propagande qui vise à l'abaissement de la limite d'âge. En effet, le principe sur lequel cette mesure est fondée dans son ensemble, c'est la supposition qu'un homme de soixante ans est tout probablement incapable de gagner sa vie. Mais je n'ai jamais entendu dire nulle part qu'un homme de cinquante ans doit être mis au rancart—espérons-le du moins, car je crois que le ministre des Chemins de fer l'a donné à entendre. A mon avis, le pays devrait savoir au juste quels frais supplémentaires comporterait un pareil mouvement.

L'hon. M. SUTHERLAND: Sous le régime de la loi en vigueur, l'on estime que les dépenses seront d'environ \$2,500,000 au cours de la prochaine année financière. Si la limite d'âge était abaissée à cinquante-cinq ans, les dépenses s'élèveraient à \$4,500,000. Si la loi en vigueur reste telle qu'elle, les dépenses s'élèveraient à \$42,000,000 au cours de la prochaine période décennale. Advenant le cas où la limite d'âge serait abaissée à cinquante-cinq ans les frais s'élèveraient à \$68,000,000.

M. POWER: Les frais se monteraient-ils à \$68,000,000 ou bien seraient-ils augmentés d'autant? Ils passeraient de \$2,000,000 à \$4,000,000 dans le cours d'une seule année et j'imagine que si au cours d'une période de dix ans ils s'élèvent à \$42,000,000, ils augmenteraient au moins à \$80,000,000.

L'hon. M. SUTHERLAND: Il va de soi que le nombre des pensions diminue tout le temps; il en meurt un certain nombre.

M. POWER: Mais il y a une courbe ascendante qui va jusqu'à 1950 alors que le montant en jeu excédera \$12,000,000.

L'hon. M. SUTHERLAND: Je ne crois pas que ces chiffres sont erronés; ces calculs datent de la semaine dernière. Si la limite d'âge était abaissée de soixante à cinquante ans, les dépenses pour la prochaine année financière passeraient de \$2,500,000 à \$7,500,000; d'autre part, pour la prochaine période décennale, les dépenses s'élèveraient à \$103,700,000 au lieu de \$42,000,000; voilà ce qu'il en coûterait pour modifier la loi en vigueur.

M. GERSHAW: Si j'ai bien compris, un ancien soldat peut obtenir cette allocation à n'importe quel âge s'il est totalement et en permanence incapable de travailler. Cependant, il lui faut surmonter de nombreuses difficultés pour établir qu'il est dans ce cas et je voudrais bien que le ministre nous dise quelle preuve on exige avant d'admettre qu'un vétérans est totalement et en permanence inapte au travail.

L'hon. M. SUTHERLAND: Ils doivent avoir l'opinion de médecins; ils dépendent d'un examen par les médecins du ministère. A ce sujet, il est assez intéressant de noter les divers âges auxquels on peut toucher cette pension de vétérans. On compte un homme de quatre-vingt-neuf ans; un de quatre-vingt-huit; deux de quatre-vingt-quatre; six de quatre-vingt-deux; quatre de quatre-vingt-un; et, —l'extrême opposé—un de trente-deux ans; huit de trente-trois; vingt et un, trente-quatre. Cela montre l'énorme écart dans les âges de ceux auxquels s'applique cette loi.

M. POWER: Comment cet homme de quatre-vingt-neuf ans a-t-il jamais pu être autorisé à s'enrôler? Il devait être âgé de soixante-neuf ans lorsqu'il s'est enrôlé.

L'hon. M. SUTHERLAND: C'est extraordinaire; il s'est présenté de ces cas.

M. SANDERSON: Le ministre peut-il indiquer par provinces le nombre de ceux qui reçoivent de l'aide en vertu de cette loi?

L'hon. M. SUTHERLAND: Voici:

	Nombre
Québec.....	624
Nouvelle-Ecosse et Ile du Prince-Edouard.....	402
Est de l'Ontario.....	321
Ontario Central.....	1,564
Ouest de l'Ontario.....	405
Manitoba.....	684
Saskatchewan.....	330
Alberta.....	529
Colombie-Anglaise.....	1,698
Nouveau-Brunswick.....	198

M. MULOCK: Lorsque l'on décide qu'un homme ne peut être employé sous le régime de cette mesure, tient-on compte de son ancienne occupation, car il a simplement de la difficulté à se procurer du travail aujourd'hui, et c'est la cause de la difficulté dans certains de ces cas. Si la pension doit être fondée sur sa situation avant la guerre touchant ce genre de travail, on ferait bien de le faire savoir dans certaines régions, parce qu'il y a un peu de malentendu à cet égard. Comme l'a dit tout à l'heure un honorable collègue, la difficulté est de décider si un homme peut ou ne peut pas être employé. C'est celle qui a surgi en certains cas en vertu de cette loi.

L'hon. M. SUTHERLAND: Pour que la loi puisse s'appliquer à un homme âgé de moins de soixante ans, il faut qu'on tienne cet homme pour être à jamais incapable d'occuper un emploi.

M. COOTE: Est-ce absolument cela? J'avoue que je n'ai pas examiné la loi depuis deux ou trois ans. Je faisais partie du comité qui l'a rédigée, et, naturellement, je la connaissais bien. Mais je me rappelle qu'un hom-